(No. 1.)

Formule du certificat que devront donner les arbitres ou syndics des maisons d'école bâties avec l'aide de la législature.

Nous A. B., C. D., et E. F., arbitres nommés pour estimer la valeur de la maison d'école publique de l'arrondissement No. dans la paroisse de district municipal de certifions que cette maison, y compris le terrein sur lequel elle est bâtie et les dépendances, valent, au meilleur de notre jugement, la somme de cours actuel de cette province.

(Signatures des Arbitres, et date.)